

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, le décret n°83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-22 et L.2213-23 ;
VU, les précédents règlements de police approuvés et modifiés par les arrêtés municipaux du 16 mars 1998 et du 06 juillet 1999 ;
VU, l'avis favorable des concessionnaires ;
VU, l'avis du Conseil Portuaire en date du 05 août 2004

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement de Police du Port du 06 juillet 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du règlement de police du 06 juillet 1999 sont modifiés comme suit :

1° -L'article 24 est modifié comme suit : la phrase « la pêche à la ligne est une tolérance et tout abus de quelque nature que ce soit pourra être sanctionné » est supprimée ;

2° - Il est inséré dans la phrase : « la pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans tout le bassin et chenaux de navigation » : « et à partir de tout ouvrage portuaire et maritime ».

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés du 16 mai et du 06 juillet 1998 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Maritime, la Police Municipale et tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie
- Affiché en Capitainerie
- Transmis à la Sous Préfecture

Fait à GRUISSAN, le 13 août 2004

